

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 048-2018/ARMP/CRD DU 19 SEPTEMBRE 2018  
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES NATIONAL N° 026/PPM/2018/MSPS/CAB/SG/PRMP/PASMIN  
DU 15 MARS 2018 DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION  
SOCIALE, RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT  
DEVANT ABRITER LA CELLULE DE GESTION DES PROJETS  
FINANCES PAR LA BANQUE MONDIALE AU MINISTERE  
DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée, datée du 11 septembre 2018, introduite par l'entreprise Bonne exécution suivant la technologie des travaux (BESTT) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2082 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 11 septembre 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2082, l'entreprise Bonne exécution suivant la technologie des travaux (BESTT) ayant son siège social à Adidogomé Sagbado, 05 BP 543 Lomé-Togo, tél : (+228) 22 50 88 96/90 02 88 96, email : abotsin@yahoo.fr, représentée par Monsieur ABOTSI Kodzo Dodzi, son Directeur, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 026/PPM2018/MSPS/CAB/SG/PRMP/PASMIN du ministère de la santé et de la protection sociale (MSPS) du 15 mars 2018 relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment devant abriter la cellule de gestion des projets financés par la banque mondiale au ministère de la santé et de la protection sociale.

### **SUR LA RECEVABILITÉ**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 1225/2018/MSPS/Cab/PRMP/PASMIN du 27 août 2018, la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de la protection sociale, a informé l'entreprise BESTT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 066 du 30 août 2018 adressée le 31 août 2018 à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise BESTT a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 1241/2018/MSPS/Cab/PRMP/CPMP du 04 septembre 2018, notifiée le 05 septembre 2018 à l'entreprise BESTT, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite entreprise a, par lettre en date du 11 septembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; que la décision de rejet du recours gracieux étant notifiée à la requérante le 05 septembre 2018, ce délai commence à courir à compter du 06 septembre 2018 à 00 heure pour expirer le 12 septembre 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise BESTT daté du 11 septembre 2018, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise BESTT recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de l'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

 3

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise BESTT ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres national n° 026/PPM2018/MSPS/CAB/SG/PRMP/PASMIN du 15 mars 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BESTT, au Ministère de la santé et de la protection sociale (MSPS) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)**

LE PRÉSIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**